

GNIS / SOC

**CIRCULAIRE DESTINEE AUX ETABLISSEMENTS AGREES
POUR LE CONDITIONNEMENT OU RECONDITIONNEMENT
DES PLANTS DE POMMES DE TERRE EN PETITS EMBALLAGES**

CAMPAGNE 2011/2012

La présente circulaire explicite les dispositions réglementaires (paragraphe 2) à respecter pour le conditionnement/reconditionnement des plants de pomme de terre en petits emballages qui figurent :

- dans les règlements techniques général et annexe de la production, du contrôle et de la certification des plants de pommes de terre, correspondant respectivement aux « normes concernant les lots » et les « règles de calibrage ».
- dans l'arrêté du 15 septembre 1982 modifié par l'arrêté du 1er août 1989 et l'arrêté du juillet 1996 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre, pris en application de la loi modifiée du 1er août 1905, sur les fraudes, et falsification en matière de produits ou de services.

Elle présente également l'ensemble des dispositions interprofessionnelles (paragraphe 3) adoptées lors du Conseil de la Section plants de pomme de terre du GNIS du 20 octobre 2011. Ces dispositions sont issues de propositions de la profession qui a mandaté le GNIS afin que soient entreprises les démarches nécessaires en vue de rendre obligatoires ces dispositions dès 2012.

1. DEFINITIONS

- Petit emballage

Emballage de poids net inférieur à 25 kg.

- Reconditionnement en petits emballages :

Fractionnement en petits emballages sans changer les caractéristiques du lot d'origine (calibre, traitement), à l'exclusion des caractéristiques physiologiques pour les plants germés et germés dressés.

- Plants germés dressés

Plants présentés "dressés" dans des clayettes correspondant par usage à des emballages de forme "parallépipède plat" dont la hauteur est au plus égale au quart de la longueur. Les clayettes doivent être neuves; elles peuvent être ouvertes. Les tubercules sont disposés sur une couche.

- Plants germés

Plants présentés en clayettes fermées correspondant par usage à des emballages de forme "parallépipède plat" dont la hauteur est au plus égale au quart de la longueur. Ces clayettes doivent être neuves; elles renferment un nombre ou un poids de tubercules qui sont disposés sur deux couches au maximum.

- Plants en petits sacs

Plants conditionnés en sacs neufs de poids inférieur à 25 kg.

- Plants vendus en emballages autres que petits sacs et clayettes

Plants présentés en vrac dans des emballages fermés, autres que petits sacs ou clayettes. Lorsque l'emballage est de forme parallépipédique, la hauteur, ainsi que la largeur, sont au moins égales à la moitié de la longueur. Ces emballages doivent être neufs ; ils renferment un nombre ou un poids donné de tubercules inférieurs à 25 kg.

2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'activité de conditionnement/reconditionnement de plants de pomme de terre en petits emballages n'est autorisée que pour les lots de **variétés inscrites officiellement et certifiées avec la mention passeport phytosanitaire**.

Ne sont autorisés à conditionner/reconditionner des plants en petits emballages que les établissements **agréés** pour cette activité. Les locaux doivent être spécialisés et complètement séparés de tout magasin ou entrepôt pouvant contenir des lots de pomme de terre de consommation.

Des dispositions réglementaires spécifiques couvrent des exigences relatives à l'emballage, au système de fermeture et au marquage, telles que précisées ci-dessous.

2.1. Préalable

Les lots doivent respecter les normes concernant les défauts et parasites fixées au règlement technique annexe de la production, du contrôle et de la certification des plants de pommes de terre.

Des normes sont fixées pour les défauts et parasites suivant :

Terre et corps étrangers, tubercules difformes ou blessés, pourriture sèche et pourriture humide, nécrose superficielle tuberculaire, gales communes, gale poudreuse, rhizoctone, taupins.

Aucune tolérance n'est admise pour les organismes nuisibles de quarantaine suivants :

Galle verruqueuse (*Synchytrium endobioticum*) ; Pourriture annulaire (*Clavibacter michiganensis* pv. *sepedonicus*) ; Bactériose vasculaire ou pourriture brune (*Ralstonia solanacearum*) ; Maladie bronzée de la tomate (Virus du TSWV ou *Tomato spotted wilt virus*) ; Doryphore (*Leptinotarsa decemlineata*) ; Stolbur (mycoplasme du Stolbur des solanacées) ; Kystes de nématodes (*Globodera rostochiensis* et *G. pallida*) ; Nématodes à galles (*Meloidogyne chitwoodi* et *M. fallax*) ; Maladie vermiculaire de la pomme de terre (nématode *Ditylenchus destructor*) ; Teigne de la pomme de terre (*Phthorimaea operculella*).

Ces lots respectent également des normes de calibrage figurant dans le règlement technique de production, de contrôle et de certification :

a) Calibre minimal.

Le calibre minimal est tel que les tubercules ne doivent pas passer au travers d'une maille carrée de 25 mm de côté.

b) Ecart maximal de calibre.

Il ne doit pas excéder 25¹ mm entre le plus gros et le plus petit tubercule contenus dans un même emballage.

Les limites supérieure et inférieure des catégories de calibre pour les tubercules de 35 mm et plus doivent être divisibles par 5.

c) Tolérances de calibre.

Un même lot ne doit pas contenir plus de 3 p. 100 en poids de tubercules d'un calibre inférieur et de tubercules d'un calibre supérieur à ceux indiqués.

L'arrêté de commercialisation précise que le calibre minimal est de 25 mm pour les variétés dites « longues » et de 28 mm pour les autres variétés.

¹ L'arrêté de commercialisation précise que cet écart maximal est de 20 mm.

En tenant compte des critères de forme de tubercule du catalogue officiel, les calibres minimaux sont résumés dans le tableau suivant :

Calibre minimal	Forme du tubercule
28 mm	Arrondi (R)
28 mm	Arrondi (R) à Oblong court (Oc)
28 mm	Oblong court (Oc)
28 mm	Oblong court (Oc) à Oblong (O)
28 mm	Oblong (O)
25 mm	Oblong (O) à Oblong allongé (Oa)
25 mm	Oblong allongé (Oa)
25 mm	Oblong allongé (Oa) à Allongé (All)
25 mm	Allongé (All)

Chaque emballage d'origine de lot à reconditionner doit être pourvu d'une étiquette officielle neuve, sans rature ni mention manuscrite.

Les lots en provenance d'un autre établissement, étiquetés avec des vignettes (et non des certificats officiels), ne peuvent pas faire l'objet d'un reconditionnement.

2.2 Gammes d'emballages

Les plants "petits emballages" correspondent aux plants conditionnés ou reconditionnés dans la gamme d'emballage :

- ✓ 0.5 kg, 1 kg, 1.5 kg, 2 kg, 2.5 kg, 3 kg, 5 kg, 10 kg
- ✓ 5 plants, 10 plants, 25 plants, 60 plants, 100 plants, 125 plants, 200 plants, 250 plants.

Des modifications à cette gamme sont autorisées suivant une procédure dérogatoire. Les demandes de dérogation doivent être transmises à la délégation régionale du GNIS-SOC.

A titre exceptionnel, une dérogation en vue d'un reconditionnement en emballage de 25 kg peut être accordée annuellement par le SOC : dans ce cas, l'établissement désirant reconditionner en sacs de 25 Kg adresse une demande de dérogation au SOC; la classe (Classe A ou Classe B) doit être indiquée sur la vignette officielle ou sur l'étiquette commerciale.

Pour les plants germés dressés, la gamme d'emballage est facultative.

2.3 Systèmes de fermeture

Les emballages renfermant des plants de pommes terre doivent, à tous les stades de leur commercialisation, demeurer fermés par un système de fermeture inviolable d'origine. Cependant, les plants germés dressés peuvent être commercialisés en emballages ne comportant pas de système de fermeture inviolable.

2.4 Le marquage

Chaque emballage de plants de pomme de terre certifiés doit être pourvu d'étiquettes officielles neuves (certificats ou vignettes). Toute mention manuscrite sur les étiquettes officielles est interdite.

Par dérogation à l'étiquetage officiel (certificat officiel SOC), le marquage des plants vendus en petits emballages au dernier utilisateur **en France** peut être effectué par l'apposition d'une vignette officielle associée à une étiquette commerciale.

La vignette peut être adhésive ou imprimée directement sur l'étiquette commerciale ou sur l'emballage en application d'une convention particulière avec le SOC.

La vignette officielle numérotée et de couleur bleu comporte les mentions suivantes :

- Règles et normes CE
- Service de certification
- Dénomination de la catégorie (Plants certifiés)
- Gamme d'emballages : poids ou nombre. Sauf pour les plants germés et germés dressés pour lesquels il est mentionné : Germés ou Germés dressés
- Passeport phytosanitaire

L'étiquette commerciale reprend les mentions suivantes :

- a) nom (ou raison sociale) et adresse du vendeur ; ces indications pourront être remplacées par une identification conventionnelle arrêtée par la Direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes ;
- b) nom de l'espèce et nom de la variété tels qu'ils figurent aux catalogues officiels des espèces et variétés ;
- c) calibre exprimé en mm ;
- d) pays de production
- e) poids net ou nombre de plants déclarés (facultatif pour les plants germés dressés) ;
- f) Indication de la ou des matières actives dans le cas de traitement chimique

2.5 Etiquetages des lots traités

Le traitement des plants avec tout produit non homologué est interdit. Les tubercules traités avec des produits homologués ne doivent être détenus, transportés ou vendus que renfermés dans des emballages comportant le marquage, en caractères facilement lisibles, défini ci-dessous.

Ces dispositions sont obligatoires quel que soit le type d'emballage. Elles sont applicables, en particulier, aux clayettes et petits sacs en cas de fractionnement des lots traités.

Le marquage est le suivant :

PLANTS TRAITES PAR (MATIERE ACTIVE) NE PAS UTILISER POUR LA CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE.

Cette indication est portée soit par inscription directe sur l'emballage, soit sur une étiquette commerciale. Dans ce dernier cas, elle doit être reproduite dans un document inséparable de l'emballage.

2.6 Etat des plants

Les tubercules ne doivent pas présenter de germes dépassant un centimètre de long sur plus de 50% des tubercules.

Les plants germés et les plants germés dressés doivent comporter des germes normalement constitués, trapus, solides et bien colorés, compte tenu de leur développement et de la variété, sans bouillage.

Les plants germés peuvent ne comporter que des germes en émergence dits "points blancs à la sortie du magasin agréé".

2.7 Traçabilité et comptabilité-matière

Les entreprises doivent tenir à la disposition du SOC tous les justificatifs permettant un contrôle des origines, de **la traçabilité par le numéro de lot** et de la comptabilité-matière (par exemple factures d'achat, bons de livraisons, fiches de fabrication, etc.).

Elles doivent en outre **conserver pendant 2 ans les certificats officiels d'origine** des lots reconditionnés. **Elles doivent mettre en œuvre un système de classement permettant de retrouver les certificats d'origine** (par exemple, classement par variété, par fabrication...).

Les entreprises tiennent à jour une comptabilité-matière à partir du registre journalier "plants de pommes de terre en petits emballages"(voir pour les modalités à remplir par l'utilisateur les documents CCERT-DR-05-018 « exemple de rédaction du registre journalier » et CCERT-DR-05-019 « Mode d'emploi du registre journalier ») ou à partir de fichiers informatiques dont le format est accepté par le SOC dans le cadre d'une convention signée avec la délégation régionale du GNIS-SOC. **Ces enregistrements sont transmis au SOC à la fin de chaque mois.**

En fin de campagne, un état récapitulatif des quantités reconditionnées est envoyé par le SOC à l'entreprise pour validation.

3. DISPOSITIONS INTERPROFESSIONNELLES

Les établissements désirant conditionner/reconditionner des plants en petits emballages doivent retourner le formulaire joint en annexe 1 avant le 15 novembre au bureau régional du GNIS-SOC auquel ils sont rattachés (annexe 3).

3.1 Déclaration de stock des plants germés :

Au plus tard le 10 janvier, les plants germés (non dressés) doivent être exclusivement détenus en clayettes et faire l'objet d'une déclaration de stocks (selon le modèle joint en annexe 2) adressée au bureau régional du GNIS-SOC.

Dans des cas exceptionnels, cette date de déclaration peut être reportée après dérogation accordée par le contrôleur national à titre collectif.

Toute demande de dérogation doit être transmise au contrôleur national avant le 04 janvier 2011. Toutes les demandes reçues seront examinées afin de juger de la justification des demandes et de leur aspect collectif ou non.

En cas de problème particulier sur un lot déclaré en stock, le reconditionneur pourra être autorisé par dérogation du contrôleur national du SOC à reconditionner la même variété pour la même quantité.

3.2 Stockage et conditionnement : règles générales

L'entreprise doit être en mesure de fournir au SOC les informations concernant l'emplacement des marchandises (réceptionnées, stockées, conditionnées/ reconditionnées).

3.3 Stockage et conditionnement des plants germés et plants germés dressés

Les plants destinés à être vendus germés à l'utilisateur doivent être conservés dans des magasins présentant les garanties suivantes :

- Pour les Germeoirs:
 - . L'éclairage naturel ou artificiel.
 - . L'isolation thermique.
 - . La possibilité de chauffage d'appoint.
 - . L'aération.
- Pour les Magasins frigorifiques
 - . Le contrôle de la température et de l'humidité.
 - . Le renouvellement de l'air.
 - . La possibilité d'éclairage naturel ou artificiel.

Ces deux types de magasins peuvent être utilisés séparément ou en combinaison.

Durée de stockage des plants germés et germés dressés : **le séjour en magasin dure quatre semaines au minimum.**

3.5 Date de mise sur le marché

Les plants germés et les plants germés dressés sont mis en vente au stade de la distribution à partir du :

- 20 JANVIER dans les départements de production hâtive de la Corse (2a-2b), de la Charente-Maritime (17), de la Gironde (33), des Landes (40), des Pyrénées-Atlantiques (64), des Alpes-Maritimes (06), du Var (83) des Bouches du Rhône (13), du Vaucluse (84), du Gard (30), de l'Hérault (34), de l'Aude (11), des Pyrénées-Orientales (66), de la Loire Atlantique (44) et de la Vendée (85).

- 1er FEVRIER dans tous les autres départements.

Pour permettre l'acheminement des plants germés à destination, les premières expéditions peuvent intervenir dans les 5 jours précédant la date de mise en vente.

4. CONTRÔLES

Le GNIS-SOC exerce des contrôles chez les conditionneurs/reconditionneurs de petits emballages en particulier sur les points suivants :

- Traçabilité et origine,
- Type de conditionnement,
- Mentions apposées sur l'étiquetage,
- Contrôle des déclarations (registres mensuels, stocks de clayettes...)
- Cohérence de l'étiquetage par rapport aux enregistrements, cohérence des entrées et sorties,
- Contrôle des stocks d'étiquettes officielles,
- Contrôles techniques visuels pour vérification des normes (calibre, tubercules présentant des défauts, blessés, etc.) et prélèvements si nécessaire en cas de doute).

De plus, des contrôles seront exercés par sondage au stade de la distribution pour s'assurer du respect de la traçabilité.

Les non conformités constatées font l'objet d'enregistrements et de demandes d'actions correctives auprès des entreprises concernées. Le bilan annuel des non conformités enregistrées par entreprise est transmis à la commission spécifique du GNIS-SOC pour étudier le maintien, la suspension ou le retrait de l'agrément.

En outre, les établissements conditionneurs/ reconditionneurs font l'objet de réévaluation tous les 5 ans en vue de confirmer le maintien de leur agrément.

Le SOC est en droit de suspendre à tout moment la délivrance et/ou l'autorisation d'utiliser les vignettes officielles en cas de non respect des règles et normes applicables.

GNIS / SOC

ANNEXE 1 (de la circulaire CCERT-C-05-001)

DECLARATION DE PLANTS DE POMMES DE TERRE EN PETITS EMBALLAGES*(A retourner avant le 15 novembre à la délégation régionale du GNIS – SOC)*

CAMPAGNE :

Je soussigné (Nom & Raison sociale, adresse):

N° carte professionnelle :

– déclare avoir pris connaissance des dispositions figurant dans la circulaire pour le conditionnement/reconditionnements de plants de pomme de terre en petits emballages,

– prévoit de conditionner/reconditionner en petits emballages les tonnages indiqués ci-dessous :

	Tonnages envisagés (en tonnes)	Adresse des germoirs ou magasins
Plants germés dressés		
Plants germés		
Plants en petits sacs		
Plants en autres emballages		
Reconditionnement en sacs de 25 kg : soumis à dérogation (cf Paragraphe 2.4 de la circulaire)		

- accepte que le GNIS-SOC transmette les données variétales enregistrées dans la comptabilité-matière à l'obteneur ou à son ayant-droit .

(en cas de refus, rayer la mention)

Fait à

Le

Signature (1) :

(1) Si le formulaire est renvoyé par e-mail, indiquer « validation e-mail »

GNIS / SOC

ANNEXE 2 (de la circulaire CCERT-C-05-001)

DECLARATION DE STOCKS AU 10 JANVIER DE PLANTS DE POMMES DE TERRE "GERMES"
(A envoyer au bureau régional du GNIS SOC au plus tard le 10 janvier)

Je soussigné (Nom et Raison sociale et adresse) :

N° carte professionnelle :

déclare détenir au **10 janvier** les stocks ci-dessous, en clayettes, de plants de pommes de terre destinés à être vendus « germés »

Variété & Classe	N° du lot (1)	Origine	Poids total	Nombre de clayettes	Poids ou Nombre unitaire de Tubercules
TOTAUX					

Indiquez l'adresse précise du magasin :

Fait à

Le

Signature (2)

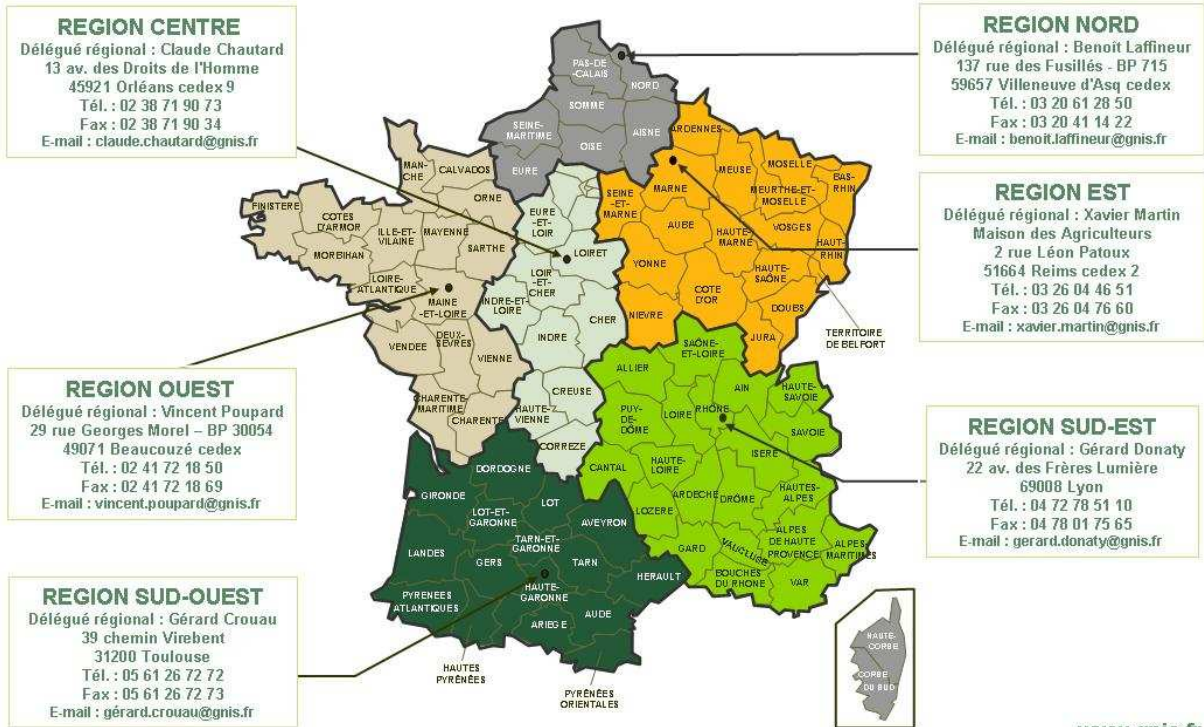
(1) on entend par n° du lot, le n° du producteur figurant sur le certificat

(2) si la page est renvoyée par mail, indiquer « validation e-mail »

ANNEXE 3



LES DELEGATIONS REGIONALES DU GNIS



www.gnis.fr